



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 8003

Texte de la question

M. Leon Aime rappelle a M. le ministre de l'education nationale que la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiee stipule en son article 15 que « les charges afferentes a la formation initiale et continue des maitres de l'enseignement prive sous contrat sont financees au meme niveau et dans les memes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maitres de l'enseignement public ». Or, le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement prive, signale que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parite inscrit aux conclusions de la derniere etude comparative des dotations en matiere de formation continue realisee en 1989. Il faut, de plus, ajouter que depuis cette date les enseignants du secteur public ont beneficie de deux protocoles d'accord et de contrats de developpement de la formation continue des personnels de l'education nationale. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui preciser ce qu'il compte faire pour que la parite inscrite dans la loi soit appliquee.

Texte de la réponse

Traditionnellement, c'est le critere de la proportion de la masse salariale consacree a la formation continue qui permet de juger du respect du principe de parite. Des etudes exhaustives sont faites periodiquement pour mesurer l'adequation des credits consacres a la formation des maitres de l'enseignement prive. La derniere etude disponible a ete effectuee a partir des chiffres de 1989. Un retard de 80 millions de francs a ete mesure au detriment de l'enseignement prive. Un rattrapage a ete effectue a partir de 1991. En 1993, les credits de formation continue ont beneficie d'une mesure nouvelle de 14 millions de francs au titre du rattrapage et de 6,6 millions de francs au titre de l'ajustement. Au cours du premier semestre de 1994, une nouvelle etude sera menee sur les depenses effectuees depuis 1992.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8003

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3992

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4495